

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE VEHICULES D'OCCASIONS**

Les présentes conditions générales de vente régissant les relations entre Automark (le vendeur) et le client (l'acheteur).

### **1. Application des conditions générales et définitions**

- 1.1. Toute vente de véhicule conclue et toute commande de véhicule acceptée par Automark sont régies par les conditions générales de vente. Toute modification de ces conditions ne sera valable que si elle a été acceptée dans un écrit signé par les deux parties.
- 1.2. En cas de conflit entre les conditions générales de vente et les conditions particulières de vente, il y a lieu de se référer aux conditions particulières de vente figurant sur le bon de commande.

### **2. Offres**

- 2.1. La publicité, faite par le vendeur sous quelque forme que ce soit, ainsi que les véhicules exposés définissent les caractéristiques générales des véhicules commercialisés.

Toute commande, pour être valable, doit être acceptée par écrit et être revêtue du cachet et des signatures du vendeur et de l'acheteur.

- 2.2. Les commandes engagent leurs signataires, mais ne prennent effet, pour la livraison et la garantie de prix, qu'après versement au vendeur d'un acompte au moins égal à 10% du prix toutes taxes comprises.

### **3. Prix**

- 3.1. Le prix total (toutes taxes comprises) indiqué du véhicule dans le présent bon de commande s'entend d'un véhicule dans son état standard tel que présenté et prêt à être utilisé.
- 3.2. Le vendeur pourra consentir des réductions sur le prix par le mécanisme soit de l'escompte, de la ristourne ou de la remise.

Cette réduction de prix est consentie aux clients fidèles et varie entre 5 et 35 % pour les véhicules légers.

Par clients fidèles, il faut entendre les clients dont le volume et la fréquence d'achat annuelle sont élevés.

Le vendeur est tenu de consentir lesdites réductions à tout acheteur qui remplit les conditions susvisées et ce, sans discrimination.

### **4. Livraison / conditions de réception / Garantie**

- 4.1. Sauf convention expresse contraire, le lieu de la livraison est le siège de l'établissement du vendeur. Le transfert des risques intervient à la livraison du véhicule.

Le véhicule sera livré dans l'état conforme aux spécifications décrites dans le bon de commande et signé par les deux parties.

- 4.2. Une expertise est effectuée par les services de Automark avec le client pour tout véhicule vendu bénéficiant de la présente garantie, garantissant à ce dernier le bon usage en toute sécurité du véhicule acheté.

A la livraison, le client est tenu de signifier toutes irrégularités qu'il décèlerait sur le véhicule tout en sachant que le véhicule étant d'occasion, Automark ne saurait en garantir les vices cachés qu'elle-même n'aurait pas pu déceler.

Le client devra donc signer le document attestant de l'aptitude du véhicule à être mis en circulation, s'il n'a aucune observation à formuler.

La réception de la décharge signée par le Client du véhicule éteint toute réclamation contre le Vendeur et marque le début de la garantie des pannes mécaniques.

- 4.3. Le client s'engage à faire procéder à l'enlèvement du véhicule payé à la date prévue par lui ou dans les 10 jours suivants la date de l'avis de mise à disposition qui lui serait adressé.

Au-delà de ce délai, le vendeur pourra réclamer au client des frais de stockage ( 2.500 FCFA par jour) sans préjudice de la résiliation de la commande qui sera acquise de plein droit, dans les termes de l'article 8 ci-après, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter d'une mise en demeure de procéder à l'enlèvement du véhicule restée infructueuse.

- 4.4. La vente pourra être résiliée de plein droit, huit jours après une mise en demeure d'enlever le véhicule, adressée par le vendeur à l'acheteur et restée sans effet. Dans ce cas, les acomptes versés par l'Acheteur resteront acquis au Vendeur, sans préjudice de tous autres droits.

## **5. Paiement et transfert de propriété**

Quel que soit le mode de règlement utilisé, l'intégralité du prix de vente doit être remise au Vendeur au moment de la mise à disposition du véhicule, sous déduction de l'acompte initial éventuellement versé.

Le transfert de propriété du véhicule au Client aura lieu dès total encaissement du prix.

## **6. Responsabilité - Cause étrangère**

- 6.1. La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée pour les dommages résultant d'un usage anormal du véhicule vendu ou de l'inobservation des conditions d'utilisation ou des dispositions prévues dans les conditions de la garantie pannes mécaniques.
- 6.2. En outre, le vendeur ne sera pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure ou d'un fait imputable à l'acheteur ou à un de ses préposés.

Constitue un cas de force majeure, tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences.

## **7. Réserve de Propriété**

L'acheteur pourra avec autorisation préalable du vendeur, revendre les véhicules avant complet paiement du prix de vente. Dans ce cas, il informera son propre client de la présente réserve de propriété et du droit du vendeur en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur de revendiquer contre le client de ce dernier tout ou partie des marchandises non payées, ni réglées en valeur, ni compensées en compte courant entre l'acheteur et son client.

## **8. Résolution de la vente**

- 8.1. Sans préjudice de son droit de reprendre possession des marchandises en application de la clause 4 ci-dessus, le vendeur pourra résilier la vente des véhicules en cas de non-paiement par l'acheteur à sa date d'exigibilité de tout ou partie du prix facturé 48h après une mise en demeure restée infructueuse.
- 8.2. En outre, le vendeur ou l'acheteur pourra résilier la vente en cas d'inexécution par l'autre partie des obligations résultant pour elle de la vente ou de l'arrêt des paiements ou, sous réserve de toutes dispositions légales contraire d'ordre public, ainsi qu'en cas de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de dissolution amiable de l'autre partie ou généralement si cette autre partie cessait son activité pour quelque cause que ce soit.

## **9. Non cessibilité**

Les droits et obligations résultant de la présente vente ne peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sans le consentement préalable du vendeur avant complet paiement du prix du véhicule.

## **10. Notifications**

Toutes notifications liées aux modifications des présentes conditions générales de ventes seront faites par fax ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen compatible avec preuve écrite.

## **11. Attribution des compétences**

Le tribunal de Commerce d'Abidjan sera seul compétent pour le règlement de tout litige pouvant résulter de l'exécution des présentes et de leurs suites. Cette clause s'applique en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeur.